**MARCHE PUBLIC DE SERVICE :**

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**Pouvoir adjudicateur : Communauté de Communes des 1000 Etangs représentée par son Président en exercice**

**Marché n°2025-01 - Appel d'Offres Ouvert**

**Date limite de remise des offres :**

**20 février 2025 à 12 heures**

à
Communauté de Communes des 1000 Etangs
14 place du Marché
70270 MELISEY
Tél : 03.84.20.05.53

# SOMMAIRE

Article 1 – Définition des prestations....3
Article 2 – Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement....3
Article 3 – Documents contractuels....3
Article 4 – Clause de réexamen....3
Article 5 – Type de prix....4
Article 6 – Modalités de variation du prix....4
Article 7 – Contenu des prix....4
Article 8 – Forme du marché....5
Article 9 – Montant du marché....5
Article 10 – Conditions d'exécution des prestations....5
Article 11 – Durée du marché....6
Article 12 – Organisation de la maitrise d'ouvrage....6
Article 13 – Modalités d'exécution - conduite des prestations....6
Article 14 – Obligations du titulaire....6
Article 15 – Opérations de vérification et réception des prestations....6
Article 16 – Modalités de paiement....6
Article 17 – Forme des demandes de paiements....7
Article 18 – Dématérialisation des paiements....7
Article 19 – Paiement des cotraitants....7
Article 20 – Paiement des sous-traitants....8
Article 21 – Monnaie de compte du marché....8
Article 22 – Délai de paiement....8
Article 23 – Dispositions concernant l'avance....8
Article 24 – Forme de notification des décisions....9
Article 25 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....9
Article 26 – Confidentialité....9
Article 27 – Traitement des données à caractère personnel....9
Article 28 – Droit de propriété intellectuelle....9
Article 29 – Garantie technique....9
Article 30 – Assurances de responsabilité civile professionnelle....9
Article 31 – Pénalités de retard....10
Article 32 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire....10
Article 33 – Conditions générales de résiliation....10
Article 34 – Exécution aux frais et risques du titulaire....11
Article 35 – Attribution de compétence....11
Article 36 – Dérogations au CCAG-PI....11

## Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Par délibération en date du 27 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 1000 Etangs (CCME), a prescrit l'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) fixe les conditions techniques d'exécution du marché d'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des 1000 Etangs.

Le PLUi sera élaboré dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, en respectant notamment les principes d'élaboration associée prévus à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme et de concertation avec la population prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme. Ceux-ci s'inscriront dans une perspective de mise en œuvre des orientations générales du SCoT du Pays des Vosges Saônoises, prescrit en 2012. Le PLUi couvrira l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, soit 26 communes, et se substituera à terme aux documents d'urbanisme communaux existants.

**Ainsi, la mission de maitrise d'œuvre comprend :**

- L'assistance à la collectivité pour l'élaboration de son projet territorial par l'animation de la démarche ;
- La mise en œuvre de la procédure jusqu'à l'approbation du PLUi :
    - L'établissement des pièces constitutives du projet de PLUi arrêté ;
    - Après enquête publique, la modification des pièces constitutives du PLUi approuvé ;
- La vérification de la compatibilité avec le SRADDET des documents d'urbanisme existant sur le territoire de la Communauté de communes dont la liste figure à l'article 3.10 du CCTP.
- Le cas échéant, la mise en œuvre des procédures de modification ou de révision de ces documents.

## Article 2 – Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires avec le titulaire, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

## Article 3 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales - Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021 ;
- Le mémoire technique de l'attributaire du marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

## Article 4 – Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique et à l'article 25 du CCAG-PI, il est convenu entre les parties, de la clause de réexamen suivante :

- Le calendrier prévisionnel de l'élaboration du PLUi prévoit un démarrage des travaux au printemps 2025, pour un achèvement en septembre 2030 au plus tard, intégrant le déroulement d'élections municipales en 2026. En effet, le CCTP prévoit un temps de mise à plat et de partage en commission avec les nouveaux élus (voir article 2.4. du CCTP). Si toutefois, il s'avérait que les évolutions politiques locales avaient des conséquences plus substantielles sur le projet de PLUi, il est entendu que les parties pourraient modifier l'acte d'engagement par avenant, intégrant

des surcoûts liés à des modifications conséquentes des pièces du marché et/ou à une prolongation des délais d'exécution du marché ;

- En cours d'exécution du marché, un nouveau texte législatif ou réglementaire peut venir modifier le contenu du PLUi et le contenu des prestations. Ces éléments pourront donc faire l'objet d'une modification en cours d'exécution du marché, les références inscrites dans l'acte d'engagement pourront être modifiées par avenant ;
- En outre, dans l'hypothèse d'une évolution du périmètre de la Communauté de Communes des 1000 Etangs en cours d'exécution du présent contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'activer la présente clause pour adapter les prestations objet du présent marché au nouveau territoire. Dès lors, les parties pourront procéder par avenant à l'ajustement des différentes pièces composant le présent marché pour tenir compte de cette évolution du territoire.

## Article 5 – Type de prix

Les prestations sont traitées pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires.

## Article 6 – Modalités de variation du prix

### 6.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro ». Le mois m0 est le **mois de mars 2025.**

### 6.2. Choix de l'index ou de l'indice de référence

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice Syntec établi par le Syndicat des sociétés d'ingénierie, de services informatiques, d'études et de conseil, de formation professionnelle (SYNTEC).

### 6.3. Modalités de révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2025 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés trimestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Cn = 12,50% + 87,50% (In/Io)

Dans laquelle :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In : valeur de l'index de référence au mois n.

En cas de révision à périodicité trimestrielle le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois du dernier indice connu sur le site Internet du Moniteur précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L'index de référence I est l'index ING.

## Article 7 – Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.
Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires, complétés de prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, selon les stipulations de l'acte d'engagement.
La rémunération est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.
Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation des prestations.
La rémunération comprend toutes les sujétions liées directement à l'exécution des prestations du marché, et notamment les frais généraux, fiscaux, para-fiscaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de repas, de secrétariat, de rapports, de réunions de travail, d'animation ou de présentation des résultats, ainsi que les variations limitées du projet demandées par la personne publique ne mettant en cause ni l'objectif ni la complexité du

projet et n'impliquant que des modifications ponctuelles.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

## Article 8 – Forme du marché

Le marché sera conclu en application des articles R. 2113-1 à R. 2113-3 du Code de la commande publique.
Le marché est composé d'une tranche ferme comprenant une liste de prestations, selon les stipulations du CCTP (voir article 6.2 du CCTP).

## Article 9 – Montant du marché

Le montant du présent marché est stipulé à l'acte d'engagement.

## Article 10 – Conditions d'exécution des prestations

### 10.1. Adaptation aux conditions sanitaires

Dans l'hypothèse où les conditions sanitaires rendraient temporairement impossible la mise en œuvre des modalités d'exécution envisagées par le titulaire, il lui appartient d'adapter sa méthodologie et de mobiliser d'éventuels moyens humains, matériels et logistiques alternatifs, sans que cela ne fasse naître de surcoût et ni de droit à indemnité.

### 10.2. Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI, la CCME se réserve la possibilité de suspendre temporairement ou définitivement les études au terme de chacune des étapes précisées dans la partie 6.2 du CCTP, soit de sa propre initiative, soit à la demande du bureau d'études acceptée par le pouvoir adjudicateur.

La notification de cette décision devra intervenir dans un délai minimum de 1 mois avant l'achèvement de chaque phase précisée dans la partie 6.2 du CCTP.

La décision d'arrêter temporairement l'exécution des prestations (dans l'attente, par exemple, de résultats d'une autre étude menée en parallèle) ne donne lieu à aucune indemnité. Elle suspend seulement les délais d'exécution prévus et peut donner lieu à réexamen du marché dans le cas de dépassement de délai global.

La décision d'arrêter définitivement l'étude entraîne, de fait, la résiliation du marché. La rémunération du prestataire (fixée au terme de la phase en question) sera déterminée en fonction des modalités de règlement prévues par le présent CCAP. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

### 10.3. Substitution des intervenants

Les intervenants sont nommément désignés dans la composition de l'équipe affectée spécifiquement à la mission par le titulaire. Lorsque ces personnes ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- En aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.
A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

## Article 11 – Durée du marché

Le marché prendra effet dès sa notification et s'achèvera à l'expiration du délai de recours gracieux contre la délibération d'approbation du PLUi.

La durée maximale du marché est de 66 mois à compter de sa notification. Il est précisé que l'approbation du PLUi est prévue en septembre 2030 au plus tard.

Conformément à l'article 2.4 du CCTP, le titulaire proposera un calendrier prévisionnel détaillé par phase, faisant apparaître les principaux jalons et temps de validation.

## Article 12 – Organisation de la maitrise d'ouvrage

Selon les dispositions précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## Article 13 – Modalités d'exécution - conduite des prestations

Selon les dispositions précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## Article 14 – Obligations du titulaire

### 14.1. Obligations de résultats

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat et, à ce titre, il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une prestation conforme aux règles de la profession et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
Tout résultat partiel ou négatif entraîne normalement une réfaction sur le prix des prestations d'études et prestations de conseils.

### 14.2. Moyens à mettre en œuvre par le titulaire ou les équipes

Les moyens éventuels à mettre en œuvre par le titulaire sont définis dans les documents techniques.

### 14.3. Autres obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des préconisations inscrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## Article 15 – Opérations de vérification et réception des prestations

Les opérations de contrôles et de vérification seront conformes aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.
Toutefois, et par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximum de 1 mois à compter de l'exécution des prestations pour effectuer les vérifications et notifier sa décision au titulaire.
En cas d'anomalie constatée, le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire ses demandes de correction. Celui-ci s'engage à rectifier les documents et à en fournir un nouvel exemplaire dans un délai de 2 semaines à compter de la date de la demande du pouvoir adjudicateur.

## Article 16 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde.
Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

## Article 17 – Forme des demandes de paiements

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du Code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elle mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

## Article 18 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr. La facturation en ligne est obligatoire pour les Micro-entreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

**Mentions obligatoires des factures électroniques :**

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L. 441-3 du Code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

## Article 19 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les

modalités de cette répartition.

## Article 20 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

## Article 21 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

## Article 22 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.
Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L. 2192-10 à L. 2192-14 et R. 2192-12 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.
Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
En vertu de l'article L. 2192-13 alinéa 3 du Code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique.
Conformément à l'article R. 2192-17 du Code de la commande publique, les prestations feront l'objet d'une procédure de constatation de conformité, en conséquence le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée.

## Article 23 – Dispositions concernant l'avance

### 23.1. Avance prévue

Conformément à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique, une avance forfaitaire est prévue pour tout marché d'un montant supérieur à 50.000 € HT et d'un délai d'exécution supérieur à 2 mois.
Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois. Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.
Il n'est pas prévu de garantie particulière en contrepartie du versement de l'avance au soumissionnaire.

### 23.2. Sous-traitants

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.
Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.
Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.
Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant. Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

**23.3. Modalités de paiement**

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

## Article 24 – Forme de notification des décisions

Les décisions faisant courir un délai sont notifiées en utilisant le support électronique ci-après défini.

En cours de marché, le pouvoir adjudicateur pourra suspendre le déroulement des prestations par ordre de service d'arrêt et de reprise des prestations.
La validation des prestations livrée pourra être effectuée par retour de mail.
Le titulaire doit se munir d'une adresse mail valide sur toute la période du marché.

## Article 25 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-PI, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

## Article 26 – Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité indiquées à l'article 5.1 du CCAG-PI.

## Article 27 – Traitement des données à caractère personnel

Le titulaire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). La solution proposée devra respecter les principes de proportionnalité, de minimalisation et de limitation des données personnelles, assurant que seules les données pertinentes sont traitées au sein de la solution pour les seules finalités convenues et sous le contrôle des seules personnes ayant à en connaître. Elle devra intégrer les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles traitées contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

## Article 28 – Droit de propriété intellectuelle

L'utilisation des résultats et les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire sont conformes à l'article 32 du CCAG-PI.

## Article 29 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 30 du CCAG-PI s'appliquent.

## Article 30 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.
Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande

du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## Article 31 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le titulaire subit, par jour de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité de 150 euros HT.
Les stipulations ci-dessus s'entendent pour un retard constaté par rapport au calendrier prévisionnel remis par l'attributaire.
Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération en deçà d'un certain montant de pénalité, comme prévu à l'article 14.1.3 du CCAG-PI. Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

## Article 32 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.
En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## Article 33 – Conditions générales de résiliation

Les cas et conditions de résiliation applicables au marché sont ceux décrits aux articles 37 et suivants du CCAG-PI, sous réserve des dérogations suivantes.

### 33.1. Arrêt de l'exécution des prestations – phases techniques

Si les prestations font l'objet de phases techniques détaillées à l'article 6.2 du CCTP, le pouvoir adjudicateur conserve la possibilité de résilier le marché, au terme de chacune d'elle et sous réserve d'un préavis minimum de 10 jours.

### 33.2. Résiliation pour faute

Par dérogation à l'article 39 du CCAG-PI précité, l'inexécution grave ou répétée par le titulaire des obligations mises à sa charge par le présent contrat autorise le pouvoir adjudicateur, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, à résilier pour faute et sans indemnité.

Le titulaire disposera d'un délai d'au moins 15 jours suivant mise en demeure, pour présenter ses observations et exécuter ses obligations.

A défaut de réponse ou d'exécution dans les délais, le marché sera résilié aux torts du titulaire et indépendamment des conséquences mentionnées à l'article 16 du présent contrat.

Cette faculté de résiliation ne pourra être mise en œuvre dans l'hypothèse où le titulaire démontre, dans le délai de réponse imparti, qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en raison du fait du pouvoir adjudicateur ou de la survenance d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

### 33.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Indépendamment des hypothèses listées et par dérogation à l'article 38 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de la partie non exécutée du marché lorsque tout ou partie des fournitures livrées fait l'objet d'une décision motivée de rejet.

### 33.4. Résiliation du marché en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à l'article 37 du CCAG-PI, les dispositions de cet article sont applicables.

## Article 34 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

## Article 35 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Besançon est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution du présent marché.

## Article 36 – Dérogations au CCAG-PI

L'article 11 - Durée du marché déroge à l'article 13 du CCAG-PI ;

L'article 15 - Opérations de vérifications déroge aux articles 28 et 29 du CCAG-PI ;

L'article 31 - Pénalités de retard déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI ;

L'article 31 - Pénalités de retard déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-PI ;

L'article 33.2. - Résiliation pour faute déroge à l'article 39 du CCAG-PI ;

L'article 33.3. - Résiliation pour évènements liés au marché déroge à l'article 38 du CCAG-PI.